

Arrêt

n° 38 481 du 9 février 2010
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2009 par x, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 17 septembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2009 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2010.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. BUYSSE, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité albanaise et originaire de la ville de Tropojë, en République d'Albanie. Vous auriez quitté votre pays en mai 2007 pour l'Italie où vous auriez séjourné environ deux mois avant de partir pour la Belgique. En date du 31 juillet 2007, vous auriez rejoint votre mère, madame P. A., en Belgique et vous avez introduit votre demande d'asile le 6 août 2007 dépourvu de tout document d'identité. Auditionné au Commissariat général le 21 février 2008, vous invoquez les faits suivants.

Votre soeur et votre beau-frère auraient tenu un bar au centre de Tirana (République d'Albanie). Un jour en 1996, M., le mari de votre soeur, aurait eu un différent avec un nommé [X.M.] suite à une discussion politique. Le mari de votre soeur aurait défendu les positions du Parti Démocratique albanais (PDSH). Suite à cette dispute, la police serait venue effectuer un contrôle d'armes au local de votre soeur.

Votre soeur et beau-frère n'auraient pas été très coopératifs et auraient oralement exprimé leur mécontentement. Les policiers auraient insisté en faisant valoir qu'ils avaient reçu l'ordre des supérieurs. La police aurait ainsi procédé au contrôle mais n'aurait pas trouvé d'armes.

Deux ou trois jours après ce contrôle de police, le 1er juin 1997, votre soeur et son mari ont été tués à coups de fusils dans leur établissement par des policiers habillés en uniforme. Vous attribuez ce meurtre à la police qui a son commissariat à proximité de l'établissement de votre soeur et en raison des sympathies de votre beau-frère pour le PDSH. Les autorités albanaises auraient enquêté sur les circonstances du meurtre et une personne, au nom de [S.P.], aurait été condamnée par défaut à 19 années de prison. Les autres personnes seraient également, selon vous, en fuite en Europe. Enfin, une autre personne du groupe travaillerait toujours comme policier.

Après l'enterrement de votre soeur et de son mari, des menaces auraient été lancées contre vous par des personnes inconnues, et ce à trois reprises. Les premières menaces à votre rencontre dateraient de l'été 1998. Un jour, non loin d'un bâtiment public, votre frère et vous auriez été accostés par plusieurs inconnus qui vous auraient barré le chemin. Ces personnes vous auraient agressés et donné des coups de couteau. La police serait intervenue et vos agresseurs auraient pris la fuite. Vous auriez été emmenés, votre frère et vous, au commissariat de police numéro 1 de Tirana. Sur place, vous auriez été maltraités et interrogés au sujet de l'identité de vos agresseurs. Vous pensez avoir été maltraité par la police durant l'interrogatoire en raison de votre lien familial avec votre soeur, tuée en juin 1997. La police, sans vous en dire davantage quant aux raisons des maltraitances ou de la suite de la procédure, vous aurait ensuite déposé à l'hôpital où vous avez pu vous soigner.

Quelque temps après, la seconde agression aurait eu lieu lorsque vous quittiez votre maison. Ce jour là vous auriez marché en rue et une voiture se serait arrêtée à votre hauteur. Vous auriez reconnu un des agresseurs et tueurs de votre soeur. Cette personne aurait sorti une arme automatique et aurait essayé de vous tuer. Vous auriez toutefois pu lui échapper en vous dissimulant parmi la foule.

La troisième agression daterait d'avril 2006. Un soir en terminant votre travail vers 18H00, vous auriez rendu visite à un ami et vous seriez resté tard. Le soir, vers 23h30, vous l'auriez quitté pour rentrer chez vous à pied. Sur le chemin, une voiture noire se serait arrêtée et un homme en serait sorti armé d'un pistolet. Il aurait commencé à tirer en votre direction, sans toutefois vous toucher. A ce moment là, vous vous seriez enfui dans le bois avoisinant. Suite à ces tentatives de meurtre, vous n'auriez toutefois pas osé porter plainte auprès de la police en arguant du fait que la police ne fait rien comme démarches et que de toute façon, vous n'avez pas confiance en vos autorités suite au meurtre de votre soeur en 1997.

Selon vous, toutes ces tentatives de meurtre seraient liées au meurtre de votre soeur et de son mari en 1997, mais vous ignorez toutefois les motifs précis pour lesquels ces personnes s'en prendraient à vous. Vous sauriez seulement, par des personnes tierces, que ces personnes voudraient s'en prendre à vous. Craignant de perdre la vie en Albanie, vous auriez décidé de quitter votre pays en mai 2007.

En octobre 2008, le Commissariat général a pris envers vous une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire ; décision qui a été annulée par le Conseil du contentieux aux étrangers en date du 26 février 2009 (arrêt n°23.826). Suite à cette annulation, vous avez été convoqué et entendu une deuxième fois, le 8 septembre 2009, au Commissariat général. Lors de cette audition, vous avez narré les faits suivants.

En 1994, vous auriez critiqué la politique de Sali Berisha, à l'époque président de la République d'Albanie, en présence de ses neveux. Suite à cela, vous auriez connu des problèmes avec la sûreté de l'Etat albanaise qui vous aurait arrêté à plusieurs reprises en 1994 et 1995.

En 1996, le président Berisha aurait été menacé par une organisation terroriste. Etant proche du parti du président, le PDSH, vous auriez assuré sa sécurité durant une vingtaine de jours, jusqu'à ce que des manifestants de la ville de Vlorë (sud de la République d'Albanie) demandent sa démission. A ce moment-là, vous trouvant en désaccord avec les idées du président, vous auriez démissionné de votre poste de garde du corps. Suite à cette démission, vous auriez été menacé par les neveux du président et l'un d'eux vous aurait menacé avec un pistolet.

Un soir d'avril 2007, des inconnus armés d'un pistolet auraient essayé de vous assassiner. Selon vous, ces agresseurs seraient des membres du PDSH, qui n'auraient pas accepté que vous démissionniez de votre poste en 1996. En cas de retour, vous affirmez craindre d'être éliminé par la sûreté de l'Etat albanaise ou par des membres du PDSH, le parti politique au pouvoir actuellement en Albanie.

Donnant suite à l'annulation du 26 février 2008 et aux instructions contenues dans celui-ci, je prends envers vous cette décision.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, relevons que votre récit d'asile est dénué de toute crédibilité. En effet, il apparaît à la lecture de votre dossier administratif, que vous avez livré deux versions divergentes des motifs sur lesquels vous fondez votre crainte en cas de retour en Albanie. Ainsi, lors de votre première audition au Commissariat général, vous avez basé votre récit d'asile sur le fait que votre famille aurait été proche d'un politicien albanaise du nom de [A.H.] et que votre beau-frère et votre soeur avaient pris position en public en faveur de ce personnage (pages 5 et 9 du rapport d'audition du 21 février 2008). Pour ces raisons, votre beau-frère et votre soeur auraient perdu la vie lors d'un attentat en 1997 et vous auriez été vous-même menacé à trois reprises (pages 4 à 13 du rapport d'audition du 21 février 2008). Vous avez dès lors invoqué des craintes uniquement vis-à-vis des assassins de votre soeur et de votre beau-frère (pages 9, 10, 12 et 13 du rapport d'audition du 21 février 2008). Par contre, entendu pour la deuxième fois dans le cadre de votre procédure d'asile, vous avez donné une toute autre version du fondement de vos craintes. Ainsi, vous avancez qu'en 1994, vous auriez critiqué publiquement Sali Berisha, alors président de la République d'Albanie, en présence de ses neveux (pages 3 et 5 du rapport d'audition du 8 septembre 2009) et que vous auriez, en 1996, démissionné de votre poste de garde du corps du même Sali Berisha (pages 3 et 6 du rapport d'audition du 8 septembre 2009). A cause de cela, vous auriez connu de graves ennuis avec les neveux du président, des membres du PDSH et la sûreté de l'Etat albanaise (pages 3 à 7 du rapport d'audition du 8 septembre 2009) ; vous craindriez de subir des persécutions et/ou des atteintes graves de leur part en cas de retour en Albanie. Convié à vous expliquer quant à ces deux versions antagoniques des motifs à la base de votre départ d'Albanie en mai 2007, vous avez eu l'occasion de clarifier votre propos à plusieurs reprises et d'expliquer l'existence de divergences d'une telle ampleur au sujet des motifs à la base de votre demande d'asile (page 7 du rapport d'audition du 8 septembre 2009). Pourtant, vous vous êtes contenté d'abord de répondre que l'on vous posait des questions pour rien, puis, que vous aviez eu peur de divulguer des informations au sujet de vos activités passées auprès du président (page 7 du rapport d'audition du 8 septembre 2009). De telles explications ne me permettent nullement d'éclairer vos propos divergents, mais elles m'amènent en revanche à douter de votre volonté de collaborer à l'établissement des faits ; rappelons que l'introduction d'une demande d'asile implique dans le chef du requérant une confiance raisonnable envers les autorités chargées de statuer sur sa requête. Partant, la production de deux versions divergentes des événements que vous auriez vécus entre 1994 et 2007 et sur lesquels vous basez votre crainte en cas de retour en Albanie, ruine la crédibilité de votre demande d'asile.

Ensuite, soulignons vous ne produisez aucun indice matériel qui me permette d'établir les faits que vous prétendez avoir vécus personnellement et que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Ainsi, bien que vous vous trouviez sur le territoire belge depuis juillet 2007 et que vous ayez été informé en février 2008 de l'utilité de produire des pièces qui puissent attester de votre identité, de votre nationalité et des faits invoqués comme étant à la base de votre départ d'Albanie en mai 2007, vous n'avez à ce jour déposé aucun document à votre dossier administratif. Convié à nouveau lors de votre audition du 8 septembre 2009 à entamer des démarches pour fournir des preuves – ne fut-ce qu'au sujet de votre identité –, vous vous contentez de répondre qu'il vous est impossible de vous en procurer, sans plus d'explications (pages 3 et 4 du rapport d'audition du 8 septembre 2009), alors que selon vos déclarations, votre femme, avec qui vous êtes en contact, se trouve en ce moment en Albanie, à Tirana, et qu'il lui serait loisible d'entamer des démarches dans ce but (page 2 du rapport d'audition du 8 septembre 2009). Constatons une nouvelle fois, au vu du peu d'empressement à produire des documents à l'appui de vos déclarations, que votre attitude me conduit à douter de votre volonté à collaborer à l'établissement des faits.

Au vu des versions divergentes que vous avez fournies quant à vos craintes en cas de retour et de l'absence d'éléments matériels vous concernant dans votre dossier administratif, je me trouve dans l'impossibilité d'évaluer la crédibilité de l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour en Albanie.

Quoiqu'il en soit, à supposer les faits établis, quod non en l'espèce, je constate que rien ne me permet de penser que vous ne pourriez être protégé par les autorités de votre pays en cas de problèmes avec des tiers, que ce soient des policiers qui abuseraient de leur fonction, des agents de la sûreté de l'Etat, des membres du PDSH ou les neveux de Sali Berisha. En effet, selon vos propres déclarations, la police a ouvert une enquête suite au meurtre de votre soeur en 1997 et l'un des responsables a même été condamné à 19 ans de prison (pages 7 et 12 du rapport d'audition du 21 février 2008) ; et vous n'avez pas tenté de porter plainte suite aux ennuis que vous auriez connus suite au meurtre de votre soeur (page 8 du rapport d'audition du 21 février 2008). De ces deux constatations, il ressort qu'il n'est pas permis de penser que les autorités albanaises vous seraient défavorables dans le cas où vous feriez appel à elles. Par ailleurs, au vu des informations récentes disponibles au Commissariat général (documents joints au dossier administratif), il apparaît que l'Etat albanais prend des mesures raisonnables au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers, et ce pour assurer une protection à ses citoyens. En effet, l'Etat albanais mène depuis plusieurs années un combat contre les formes d'impunité dans la société albanaise, et prend des mesures et des sanctions à l'encontre de policiers ou de fonctionnaires ayant, par exemple, abusé de leurs fonctions. Il existe également un ombudsman qui traite les plaintes des citoyens à l'encontre de fonctionnaires et de policiers pour abus de pouvoir. Cet ombudsman connaît un certain succès (en matière d'enregistrement de plaintes, de suivi, et de mesures prises) de sorte qu'il ne m'est pas permis de penser que vous ne pourriez vous adresser à cette institution. Je tiens enfin à vous rappeler que la protection internationale offerte par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ainsi que la protection subsidiaire, sont des protections auxiliaires à la protection du pays du demandeur d'asile. Or, dans votre cas, je ne peux conclure en une absence de démarche, ou à une absence de volonté de faire des démarches, de la part de vos autorités nationales, et ce au vu de ce qui a été relevé supra. Il vous est dès lors loisible, en cas de problèmes avec des tiers voire avec les autorités albanaises, d'entreprendre des démarches en Albanie.

Pour le surplus, remarquons que vous n'avez pas montré, lors de votre procédure d'asile, un comportement propice à l'établissement des faits. En effet, face à des questions qui avaient pour vocation d'éclaircir votre récit d'asile et les divergences présentes dans celui-ci (voir arguments développés supra), vous vous êtes montré impatient et exaspéré, interrompant et coupant sans cesse la parole à la personne chargée d'instruire votre dossier (pages 2, 3, 5 et 7 du rapport d'audition du 8 septembre 2009). Un tel comportement dénote dans votre chef un manque de collaboration peu compatible avec l'existence d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour.

Dans ces conditions, la photo de votre famille réunie avec une personnalité politique kosovare et que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, je ne peux que constater que cet élément à lui seul n'est pas de nature à remettre en question les éléments relevés supra.

Par ailleurs, faisant suite aux instructions contenues dans l'arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers numéro 23.826 (26 février 2009), les documents déposés par votre mère lors de sa procédure d'asile ont été versés à votre dossier administratif, et, après examen de ceux-ci, il apparaît qu'ils ne sont pas à même de rétablir la crédibilité des craintes invoquées à l'appui de votre demande d'asile. En effet, les attestations médicales de l'Instat (23 octobre 2002) et les certificats de décès (21 mai 2003), établissent que S. S. et M., ont été assassinés le 1er juin 1997 dans un local (café ou restaurant) à Tirana ; les certificats de naissance de S. B. et Be. (22 mai 2003) et la composition de famille de M. (26 mars 2001), attestent de l'identité de ces dernières et de leur lien de parenté avec S. et M. ; le certificat de naissance de P. A. (22 mai 2003), l'attestation de tutelle du tribunal d'arrondissement de Tirana (16 avril 1999), et la composition de famille de celle-ci (5 juin 2003), prouvent qu'elle a obtenu la garde de B. et Be. suite au décès de S. et M.. Toutefois, bien que ces documents établissent le décès de S. et Malush en 1997, ils ne sont nullement en mesure de démontrer que vous auriez été visé à titre personnel par les assassins de ceux-ci, ou que vous auriez vous-même subi des agressions ou tentatives d'assassinat en Albanie. Signalons également qu'aucun de ces documents ne mentionne votre identité ou votre nationalité, de sorte que celles-ci ne sont pas établies à ce jour.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

étrangers.»

2 La requête

2.1 Il ressort d'une lecture bienveillante de la requête que la requérante entend se référer à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.2 Elle prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'Homme ») ; de l'article 48, 48/4, 49, 52, 57/6, 62, et 63/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et « *du principe que l'exercice des pouvoirs discrétionnaires par des autorités administratives est limité par raison* ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, expliquant principalement les lacunes et incohérences relevées dans ses déclarations par la circonstance que, le jour de sa dernière audition par les services du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, il n'était pas dans son état normal, il souffrait de troubles psychologiques consécutifs à ses problèmes familiaux et il était sous l'emprise de la boisson.

2.4 Elle demande de réformer la décision et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ou encore, le cas échéant, d'annuler la décision attaquée.

3 Remarques préalables

3.1 Le Conseil souligne que la requête ne détermine pas dans quel cadre juridique l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme est invoqué, celui de la protection internationale ou celui de la protection subsidiaire.

3.2 Le Conseil considère, d'une part, que sous l'angle de la protection internationale, les persécutions au sens de la Convention de Genève recouvrent les actes prohibés par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, à savoir la torture et les peines ou traitements inhumains ou

dégradants. Une éventuelle violation de l'article 3 précité doit dès lors être examinée au regard de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

3.3 Le Conseil relève, d'autre part, que, parmi les atteintes graves qui fondent l'octroi de la protection subsidiaire à l'étranger à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir de telles atteintes en cas de renvoi dans son pays, celles qui sont visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, correspondent précisément aux mêmes actes que ceux qui sont prohibés par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le bien-fondé de ce moyen doit également être apprécié dans le cadre de l'examen de la demande de la protection subsidiaire.

3.4 Le Conseil observe que l'article 63/3 de la loi du 15 décembre 1980 n'existe pas. Il s'en suit que le moyen, en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition, est irrecevable dès lors qu'il manque en droit.

4 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève de 1951, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

4.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.3 Les arguments des parties tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées. Le Commissaire général observe que le récit que le requérant livre des faits à l'origine de sa demande d'asile, lors de son audition du 8 septembre 2009, diverge totalement de celui produit lors de son audition du 21 février 2008.

4.4 Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par le requérant, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

4.6 Le Conseil remarque que les motifs mettant en exergue les divergences relevées entre les deux récits d'asile produits par le requérant se vérifient à la lecture du dossier administratif. Le Conseil estime que ces divergences sont de nature à hypothéquer totalement la crédibilité du récit du requérant, et suffisent à elles seules à justifier le fondement de l'acte attaqué.

4.7 En effet, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que le requérant a produit deux récits d'asile divergents (rapport d'audition du 21 février 2008 et rapport d'audition du 8 septembre 2009).

4.8 Ainsi, dans sa première audition au Commissariat général, plus précisément celle du 21 février 2008, le requérant déclare qu'en 1997, son beau-frère et sa sœur auraient pris position en public en faveur d'un homme politique albanais du nom de A.H. (pages 5 et 6 du rapport d'audition du 21 février 2008). Il soutient que suite à cet incident sa sœur et son beau-frère auraient été assassinés et que lui-

même aurait subi des menaces à trois reprises (page 4 à 13 du rapport d'audition du 21 février 2008). Pendant cette première audition, le requérant ne présente pas d'autres faits pour justifier le bien fondé de la crainte qu'il invoque (voir pages 9, 10,12 et 13 du rapport d'audition du 21 février 2008).

4.9 Entendu pour la deuxième fois dans le cadre de son audition du 8 septembre 2009, il présente une nouvelle version des faits à l'appui de sa demande. Il expose qu'en 1994, il aurait critiqué publiquement Mr Sali Berisha, alors président de la République d'Albanie, en présence de deux neveux de ce dernier (pages 3 et 5 du rapport d'audition du 8 septembre 2009) et qu'il aurait, en 1996, démissionné de son poste de garde du corps du même Sali Berisha (pages 3 et 6 du rapport d'audition du 8 septembre 2009). Il précise qu'en raison de ces circonstances, il aurait été victime de l'hostilité des deux neveux du président, tous deux membres du PDSH et de la sûreté de l'Etat albanaise (pages 3 à 7 du rapport d'audition du 8 septembre 2009).

4.10 Interrogé sur les divergences relevées par le Commissariat général, le requérant s'est contenté de répondre « *vous me posez des questions pour rien car le tribunal m'a dit que j'aurai l'asile* » (page 7 du rapport d'audition du 8 septembre 2009) avant d'ajouter « *je ne l'ai pas dit car c'était dangereux* » (page 7 du rapport d'audition du 8 septembre 2009). Lorsqu'il lui a été demandé de s'expliquer sur le danger qu'il redoutait, le requérant s'est borné à soutenir que « *les informations sortent* », « *les informations circulent* », sans étayer autrement ses affirmations.

4.11 Le Conseil estime que ces réponses laconiques sont révélatrices d'un réel désintérêt de la part du requérant pour la procédure d'asile qu'il a lui-même introduite et dénote un manque de volonté de collaborer à l'établissement des faits. Si le dossier administratif contient des éléments de nature à établir la réalité de l'assassinat de sa sœur en 1997, le requérant ne dépose toutefois aucun document de nature à établir le bien fondé et l'actualité des craintes qu'il invoque personnellement. L'appréciation de la crédibilité des faits qu'il relate repose dès lors uniquement sur ses déclarations, dont il appartient aux instances d'asile d'apprécier la cohérence, la précision, la spontanéité et la vraisemblance au regard des informations disponibles. Or les déclarations du requérant ne répondent manifestement pas à ces conditions.

4.12 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie ne conteste pas la réalité des divergences relevées par l'acte entrepris et n'apporte aucun élément de nature à établir la crédibilité des déclarations du requérant. Elle se borne à expliquer les divergences relevées dans la décision entreprise, par la circonstance que le jour de l'audition du requérant, soit le 8 septembre 2009, ce dernier n'était pas dans son état normal, qu'il souffrait de troubles psychologiques consécutifs à des problèmes familiaux et qu'il était sous l'emprise de la boisson. Elle sollicite pour cette raison une nouvelle audition. Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. Il observe que la partie requérante n'étaye ses allégations d'aucun élément de nature à l'éclairer sur la réalité des troubles psychologiques invoqués et qu'il ne ressort par ailleurs pas de l'audition du requérant que ce dernier aurait demandé à être entendu à une date ultérieure pour cette raison.

4.13 La partie requérante fait également valoir qu'en Albanie les droits humains sont violés à grande échelle et que des arrestations et emprisonnement arbitraires y sont perpétrés. Le Conseil constate que les affirmations de la partie requérante à cet égard ne sont nullement étayées et considère en tout état de cause que ces arguments relatifs à la situation générale prévalant en Albanie ne suffisent pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

4.14 Le Conseil considère dès lors que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, analysé la demande du requérant, et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision en soulignant que les divergences relevées dans la décision attaquée empêchent de croire que le requérant craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine.

4.15 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en demeure éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe de la Convention de Genève.

5 Examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire.

5.1 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle

n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée. Elle se borne à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la demande de la requérante sous l'angle de la protection subsidiaire.

5.2 En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, de la loi précitée (CCE, 1^{er} octobre 2007, 2197/1668 ; cfr aussi CE, ordonnance de non-admissibilité n° 1059, 6 août 2007 (concernant l'arrêt CCE, 289/419).

5.3 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 La partie requérante prie le Conseil « d'ordonner l'annulation de l'acte entrepris » et de « lever » cette décision (requête, page 5).

6.2 Le Conseil constate d'emblée que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [...] [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ». Ces conditions ne sont pas rencontrées en l'espèce, la requête ne faisant manifestement pas état d' « une irrégularité substantielle », d'une part, et n'indiquant pas de manière pertinente en quoi une mesure d'instruction complémentaire serait nécessaire afin de pouvoir statuer sur le recours, d'autre part.

6.3 En outre, le Conseil estime, au vu des développements qui précèdent, qu'il ne manque pas d'éléments essentiels, impliquant que le Conseil ne puisse conclure à la confirmation de la décision sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.4 Le Conseil considère dès lors qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision ni de renvoyer la cause au Commissaire général pour qu'il procède à un nouvel examen de la demande d'asile.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf février deux mille dix par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. de HEMRICOURT de GRUNNE